



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LELIEVRE

8 rue Henri Delbast
ZAC de LAMIRAULT
77 183 Croissy-Beaubourg

Référence : E/25- 12 84

Code AIOT : 0100002433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement LELIEVRE implanté 8 rue Henri Delbast, ZAC de LAMIRAULT, 77 183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LELIEVRE
- 8 rue Henri Delbast, ZAC de LAMIRAULT, 77 183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0100002433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LELIEVRE SAS est autorisée à exploiter un entrepôt de 197 318,18 m³ sur la commune de Croissy-Beaubourg par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022 DRIEAT UD77 064 du 20 juin 2022 au titre de la rubrique 1510-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4. I.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.1.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13.	Demande d'action corrective	3 mois
15	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 14.	Demande d'action corrective	3 mois
16	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
20	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 24.3.	Demande d'action corrective	3 mois
22	Modification notable	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Rubrique 1435	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	Rubrique 2925	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.1.	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.7.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.7.3.	Sans objet
7	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.3.1.	Sans objet
8	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.3.2.	Sans objet
9	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.4.	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9.	Sans objet
12	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 11.	Sans objet
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 12.	Sans objet
17	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 16.	Sans objet
18	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 19.	Sans objet
21	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 25.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt logistique a été mis en service le 08/01/2024. Le site est globalement bien tenu. Néanmoins, une mise à jour de la situation administrative du site et la finalisation du Plan de Défense contre l'Incendie sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des stocks n'était pas disponible en format papier lors de la visite. L'exploitant a transmis par mail du 06/05/2025 un tableau listant nominativement les 7087 produits de l'ensemble de l'entrepôt toutes cellules confondues. Cet état des stocks ne répond pas aux deux objectifs de l'article 1.4.I de l'annexe II.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un état des matières stockées exploitable notamment en cas d'incendie et le tenir à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'ensemble des plans des réseaux a été fourni à l'inspection des installations classées par mail du 29/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer

un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Le site dispose de deux bassins de rétentions étanches équipés d'une vanne d'obturation avant rejet vers l'extérieur du site. Un des bassins est prévu pour récolter les eaux de voiries après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Lors de la visite de l'inspection, la vanne d'obturation a été testée positivement en fonctionnement. Néanmoins, il n'a pas été possible d'ouvrir la trappe d'accès à la vanne, son étanchéité n'a pu être attestée.

De plus, le bon fonctionnement de ces équipements ne fait pas l'objet de vérifications au moins annuelles. L'exploitant n'effectue pas de contrôle des eaux pluviales rejetées et n'est pas en mesure de justifier du respect des conditions de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales, et du bon fonctionnement et de l'étanchéité de la vanne d'obturation du bassin avant rejet des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.7.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Le tri des déchets est mis en place (cartons, plastiques, alimentaire et tout venant). Ces derniers sont stockés dans des bennes fermées et gérées par un seul prestataire de services.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Un registre des déchets a été envoyé par l'exploitant par mail à l'inspection le 06/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site dispose de deux entrées distinctes donnant accès à une voie engins. Elles sont libres de toute gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment. De plus, en dehors des heures d'ouverture, le site est géré par une société de télésurveillance qui vient sur place pour des éventuelles levées de doute. Cette procédure n'est pas formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une procédure permettant d'assurer l'accès immédiat du site, 24 h/24, aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : Les aires de stationnement des moyens aériens respectent les caractéristiques demandées. Il est néanmoins constaté qu'une des aires est occupée pour moins de 5 % par un camion en stationnement ; dans cette optique, il est rappelé à l'exploitant que les aires doivent être dégagées en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Les aires de stationnement des engins respectent les caractéristiques demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement
Prescription contrôlée : À partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. [...] Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : L'entrepôt, constitué de 6 cellules dont une cellule frigorifique à température négative (n°6), présente : - 4 rampes de 1,80 m de large minimum avec une pente inférieure à 10 % disposées par paires à chaque extrémité au niveau des cellules n°1 et 5 ; - des portes d'une largeur de 0,6 m (soit correspondant à une Unité de Passage) minimum accessibles via des escaliers donnant accès aux cellules 1, 2, 3, 4 et 5 de chaque côté des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Constats :

Les documents suivants ont été fournis par mail à l'inspection le 29/04/2025 :

- Tableau des caractéristiques EI des portes et murs de l'entrepôt, daté du 12/10/2023, réalisé par la société FIVO ;

- Document Technique d'Application des parois des cellules frigorifiques de la marque DECAROC détenue par la société ISOCAB France SAS, référence 2.1/17-1782_V1 (référence de l'avis technique donné par La Commission Chargée de Formuler des Avis Techniques et Documents Techniques - CCFAT) ;
- Le Procès Verbal (PV) de classement des parois des cellules frigorifiques de la marque DECAROC 50F de la société ISOCAB France, PV rédigé par la société EFECTIS en date du 27/10/2023 ;
- Le Document Technique d'Application de « panneau en laine de roche (MWR) nue non porteur support d'étanchéité » de la marque ROCKWOOL France SAS, référence 5.2/16-2523_V1 (Ref. avis technique de la CCFAT) ;
- Le rapport final de contrôle technique de la construction de l'entrepôt sans conclusion d'une quelconque conformité, daté du 21/05/2024 de la société QUALICONULT.

Ces documents ne démontrent pas le respect des dispositions constructives requises.

Par mail du 21/05/2025, l'exploitant a transmis le certificat de non-ruine du bâtiment en date du 20/05/2025 réalisé par la société WALTEFAULGE, ainsi que les notes de calculs associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir des attestations de :

- La résistance de la structure a minima R 15 ;
- La classe des matériaux des murs extérieurs à minima A2 s1 d0 ;
- La classe des matériaux des éléments de support de couverture à minima A2 s1 d0 ;
- La classe des isolants thermiques utilisés en couverture qui sont à minima A2 s1 d0 ; sauf si le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :
 - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
- La classe du système de couverture de toiture BROOF (t3).

De plus, conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement présenté le 15 novembre 2021, l'exploitant doit fournir des attestations prouvant que les parois séparatives des 6 cellules sont REI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...]
Constats : Les produits alimentaires sont stockés en rack. La hauteur de stockage et la largeur des allées respectent les prescriptions. L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses, uniquement des produits alimentaires. Les cellules ne disposent pas de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au

document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a fourni préalablement à l'inspection les plans de récolement des réseaux, attestant du respect des prescriptions du document technique D9a présenté dans le dossier de demande d'enregistrement. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des différents ouvrages présentés dans ces plans.

De plus, le site dispose de deux bassins de rétentions étanches équipés d'une vanne d'obturation avant rejet vers l'extérieur du site.

Lors de l'inspection, le fonctionnement de la vanne d'obturation a bien été testé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de détecteurs dans toutes les cellules. Le rapport de vérification de l'installation datant du 09/04/2024 réalisé par la société CEMIS a été transmis par mail du 06/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier

prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 6 poteaux d'incendie, distants entre eux de 150 m maximum, et d'une bache souple incendie de 240 m³ disposant d'une aire de stationnement engin matérialisée au sol et de deux poteaux d'aspiration.

A la date du 30/04/2025, aucun exercice incendie n'avait été réalisé.

De plus, l'exploitant a fourni, par mail du 06/05/2025, le rapport de vérification :

- des extincteurs de la société CHUBB daté du 17/02/2025. Ce dernier fait état de deux extincteurs CO₂ non utilisables (extincteurs n°49 hors service et n°27 de plus de 10 ans sans contrôle décennal, comme demandé par l'article 18.1 de l'arrêté du 20/11/2017).
- des RIA de la société CHUBB daté du 15/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- organiser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu adhoc,
- justifier du remplacement des deux extincteurs CO₂ hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le nombre de dégagements est suffisant pour l'évacuation des personnels. Néanmoins, au 30/04/2025, aucun exercice d'évacuation n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser un exercice d'évacuation des locaux et transmettre le rapport adhoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a fourni par mail du 06/05/2025 les rapports Q18 et Q19 de contrôle des installations électriques datant respectivement du 13/06/2024 et du 03/05/2024 réalisés par la société SOCOTEC ; ces deux rapports font état de non-conformités entraînant un accroissement du risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les travaux de mise en conformité réalisés afin de lever l'ensemble des remarques signalées dans les deux rapports et, le cas échéant, transmettre un échéancier de réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 16.
Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [...]
Constats : Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ; ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 19.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense contre l'incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...] - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de Plan de Défense contre l'Incendie. Ce dernier est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un Plan de Défense contre l'Incendie à l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 24.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions sonores de son site vis-à-vis des riverains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Une surveillance de l'entrepôt est réalisée hors des heures ouvrées par télésurveillance. Pendant les heures ouvrées, un accueil physique est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La station-service du site est alimentée par 3 cuves enterrées : - une cuve de 11 000 L d'essence (SP95) soit environ 8,2 t ; - une cuve de 49 000 L de gasoil soit environ 40,8 t ; - une cuve de 10 000 L d'AdBlue, soit environ 11 t. Soit un stockage total de carburant (essence et gasoil) d'environ 49 t. Les installations de stockage de carburant ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4734. Cependant, ces installations ne correspondent pas aux informations indiquées dans le dossier d'enregistrement du site, à savoir 2 cuves de carburant enterrées (60 m ³ de gasoil et 10 m ³ de fuel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un rapport à la connaissance afin de mettre à jour les informations concernant son stockage de carburant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Le site est équipé d'une station-service comprenant trois pompes de distribution d'essence, de gasoil et d'AdBlue. L'exploitant a confirmé par mail du 06/05/2025 que la consommation totale annuelle en carburant (essence et gasoil) était de 296 m³ en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les quantités d'essence et de gasoil distribuées annuellement sur son site. En cas de dépassement du seuil, il devra régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une déclaration initiale au titre de la rubrique n°1435, directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Si le seuil n'est pas dépassé, l'exploitant devra intégrer les informations sur sa station-service dans un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925
Prescription contrôlée : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.
Constats : L'atelier de charge d'accumulateurs électriques, situé en périphérie de la cellule 1, comprend 13 unités de charge. D'après le dossier d'enregistrement, la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs devait être inférieure à 50 kW. De fait, les installations ne relevaient pas de la rubrique 2925. Or, après inspection et confirmation par mail de l'exploitant le 06/05/2025, la puissance maximale du local de charge est de 120,31 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les caractéristiques des appareils (puissance) et notamment indiquer si les installations de charge produisent de l'hydrogène. Le cas échéant, si les seuils de classement sont dépassés, il devra régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une déclaration initiale au titre des rubriques n°2925-1 et/ou n° 2925-2, directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois